

Arrêt

n° 259 881 du 1^{er} septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me L. LEYDER, avocat,
Rue du Serpont, 29A, Bte 2,
6800 LIBRAMONT,

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020, par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (13 octies [...]) prise le 02/12/2019 et notifiée à l'adresse supposée de résidence le 04/12/2019* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me L. LEYDER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 13 juin 1999. Il a introduit une demande de protection internationale deux jours plus tard. Il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mai 2001.

1.2. Entre le 22 janvier 2014 et le 11 mars 2016, le requérant a fait l'objet de quatre condamnations par des tribunaux correctionnels.

1.3. Par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2017, le requérant s'est vu retirer le statut de réfugié. Cette décision de retrait a été confirmée par l'arrêt n° 224.746 du 8 août 2019.

1.4. Le 2 décembre 2019, le requérant a fait l'objet d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13 octies).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen - sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre - dans les trente jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants:

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique le 13/06/99 et vous introduisez une demande de protection internationale le 15/06/99. Le 17/05/01, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CG RA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié par regroupement familial au sens large du fait de votre lien de parenté présumé avec C. M., également reconnue réfugiée en Belgique et s'étant occupée de vous après votre arrivée.

A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimité; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 16/02/09 et valable jusqu'au 30/01/14.

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public à maintes reprises et que vous êtes condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, le 22/01/14, le tribunal correctionnel de Nivelles vous condamne à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

Le 04/02/2014, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 ans avec un sursis probatoire de 5 ans pour la moitié de la peine pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes avec armes ou objets y ressemblants, l'auteur ayant fait croire 'qu'il était armé; pour traitement inhumain; pour avoir accédé frauduleusement à un système informatique en modifiant ou effaçant des données stockées et enfin pour privation de liberté illégale et arbitraire. Dans le jugement, le tribunal indiquait que les faits- étaient de la plus haute gravité.

Le 29/04/15, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous condamne à nouveau à une peine complémentaire d'un emprisonnement de 5 mois avec sursis de 3 ans pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ainsi que tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Le tribunal, dans son jugement soulignait le mépris que vous affichiez à l'égard de la propriété d'autrui et le fait que les infractions commises participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité.

Le tribunal correctionnel de Leuven vous condamne ensuite le 11/03/16 à un emprisonnement de 18 mois pour vol (récidive) ; tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) et vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive). Le tribunal relevait que les faits étaient graves, que vous n'avez pas de respect pour la propriété d'autrui et que votre comportement est inacceptable.

Ces condamnations démontrent que vous avez été condamné pour des infractions particulièrement graves, que vous représentez un danger pour la société et que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle.

Par conséquent, le 29/03/17, l'Office des Etrangers (ci-après OE) envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, deuxième alinéa et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Avant pris connaissance de ces condamnations, le CGRA vous entend le 23/05/17 à la prison d'Arlon afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations. Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous a donné la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié.

Suite à votre audition du 23/05/17, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 30/08/17, en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 31/08/17. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15/09/17, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, dans son arrêt du 12/08/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Comme votre statut de séjour a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire.

Le 10/09/2019, l'OE vous a informé que votre situation de séjour était à l'étude. Vous avez été invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir: [...], 1080 Sint-Jans-Molenbeek. La poste nous a renvoyé le recommandé en stipulant que vous n'habitez plus à l'adresse. Le 24/10/2019, l'OE vous a renvoyé par recommandé le questionnaire « Droit d'être entendu » à la << [...] 1190 Vorst ainsi que le 6/11/2019 à l'adresse suivante: [...], 1190 Vorst. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à vous joindre.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Bien que vous ayez été autorisé à séjourner dans le Royaume pendant plus de trois mois pendant au moins dix ans et y soyez resté continuellement depuis, il résulte de votre dossier administratif que vous avez été écroué du 26/09/13 au 14/10/2014 et du 8/11/15 au 1/06/2016. Ces périodes d'incarcération constituent une interruption de votre séjour.

Vous êtes arrivé sur le territoire en 1993, soit à l'âge de 5 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 1993 ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de lien, sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Ainsi, il ressort des informations à notre disposition que vous n'êtes pas marié: vous n'avez pas non plus de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré "et vous n'avez pas enregistré de cohabitation légale. Si vous avez spécifié lors de votre audition menée par le CGRA, le 23/05/2017 au centre pénitencier d'Arlon que vous aviez une petite amie et deux enfants en Belgique, vous n'avez fourni aucun document pour confirmer vos dires à l'OE. De même, le registre national précise seulement que vous êtes célibataire sans enfant. Rappelons également que comme vous n'avez pas répondu à nos courriers envoyés le 10/09/2019, le 24/10/2019 et le 06/11/2019, nous n'avons aucune information supplémentaire concernant l'existence d'attaches familiales en Belgique.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que telle droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192774 du 28 septembre 2017). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy -arrêt n° 02/208/A, 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE. arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

D'autre part, il appert que vous n'avez soumis à l'OE aucun élément qui démontre que vous connaissez une des langues nationales officielles: vous n'avez pas davantage fourni un quelconque commencement de preuve qui permettrait d'établir que vous avez un emploi. De même, vous n'avez pas envoyé de certificat d'intégration. Ensuite, en ce qui concerne votre situation médicale, vous ne déposez aucun document qui permettrait d'établir qu'il existerait une quelconque contre-indication à voyager.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 20 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec l'atteinte que vous avez portée à l'ordre public. Ainsi, depuis 2014, vous avez subi 4 condamnations par des juridictions correctionnelles. Ces condamnations démontrent que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle. Eu égard à la nature très grave des faits commis, l'OE estime que vous constituez un danger pour la société.

En persévérant dans la délinquance, vous n'avez pas compris ou n'avez pas voulu comprendre, ni la gravité de vos actes, ni le caractère socialement inacceptable de votre comportement. Il ressort par conséquent de ce qui précède que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017).

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

En conclusion et après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, en exécution de l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour des raisons d'ordre public et, il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen en exécution de l'article 7, deuxième alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. »

1.5. Le 12 janvier 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement lui a été délivré par la partie défenderesse. Le recours en suspension de l'exécution de cette décision introduit selon la procédure d'extrême urgence a été accueilli par un arrêt n° 247.969 du 21 janvier 2021. Le recours en annulation contre la même décision a été accueilli par l'arrêt n° 259 882 du 1^{er} septembre 2021.

1.6. Toujours le 12 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 259 883 du 1^{er} septembre 2021.

2. Exposé du second moyen.

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « la violation de : Article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec les articles 20 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; Article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Article 33, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié. Article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en combinaison avec l'article 3 de la même Convention »

2.2. Il y fait notamment valoir que même si le statut de réfugié lui a été retiré préalablement par le Commissaire général, la partie défenderesse aurait dû d'abord vérifier si le requérant ne court pas le risque de subir des persécutions s'il devait être refoulé vers le pays qu'il a fui.

Il rappelle qu'il n'a pas été établi qu'il aurait vécu dans un autre pays que le Rwanda en telle sorte qu'il ne peut être refoulé que vers ce pays. Il souligne que s'il devait être refoulé vers un autre pays, celui-ci devrait le renvoyer dans son pays d'origine. Or, il estime que la partie défenderesse n'a pas préalablement vérifié si il ne court aucun risque en cas de rapatriement vers le Rwanda.

Il conclut que le fait de ne pas avoir évalué ce risque pose la question du caractère adéquat de la motivation de la décision mettant fin à son séjour et ce au sens des articles 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Dès lors, il considère que l'acte attaqué doit être annulé pour défaut de motivation adéquate ou insuffisance de motivation au sens des dispositions légales invoquées au moyen.

3. Examen du second moyen.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Sans qu'il soit nécessaire d'avoir égard au fait que le requérant n'aurait pas répondu au questionnaire « *droit d'être entendu* », il ressort à suffisance du dossier administratif qu'avant la prise de l'acte attaqué, soit le 2 décembre 2020, la partie défenderesse était informée que le requérant s'était vu reconnaître le statut de réfugié lors de son arrivée en Belgique par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mai 2001, ce statut ne lui ayant été retiré par la même autorité que le 30 août 2017 pour des motifs d'ordre public lié aux condamnations pénales dont il a fait l'objet.

Ces éléments ressortent d'ailleurs expressément de la motivation de l'acte attaqué, lequel précise :

« Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique le 13/06/99 et vous introduisez une demande de protection internationale le 15/06/99. Le 17/05/01, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CG RA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié par regroupement familial au sens large du fait de votre lien de parenté présumé avec C. M., également reconnue réfugiée en Belgique et s'étant occupée de vous après votre arrivée.

A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimité; vous êtes en possession d'une carte B délivrée le 16/02/09 et valable jusqu'au 30/0114. »

Plus loin dans la motivation, il est relevé que :

« Suite à votre audition du 23/05/17, le statut de réfugié vous est retiré par décision du 30/08/17 ,en application de l'article 55/3/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 31/08/17. Dans sa décision, le CGRA considère que vos condamnations multiples et définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article précité et que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15/09/17, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours, dans son arrêt du 12/08/19. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. »

Par ailleurs, l'acte attaqué souligne également que le formulaire « droit d'être entendu » étant resté sans réponse, « *La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif* ». Il est alors renvoyé à l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel au deuxième alinéa de son deuxième paragraphe précise ce qui suit :

« Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

En l'espèce, il ne peut qu'être constaté que la partie défenderesse était pleinement informée par le dossier administratif de la situation de séjour du requérant, qui a résidé en Belgique depuis juin 1999 lorsqu'il est arrivé à l'âge de six ans jusqu'à ce jour. De même, elle savait que pendant l'essentiel de ce

séjour (soit du 17 mai 2001 au 30 août 2017), le requérant bénéficiait du statut de réfugié. Dans ces conditions, il lui appartenait, au titre de son obligation de motivation, d'expliciter les raisons pour lesquelles le requérant aurait gardé des relations avec son pays d'origine mais aussi, vu que le retrait de son statut de réfugié n'était motivé que par des considérations d'ordre public liées à ses condamnations pénales, en quoi son retour vers le pays qu'il avait initialement fui n'était pas de nature à contrevenir à la prise de l'acte attaqué.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Il y a lieu de replacer dans leur contexte les arguments développés dans le cadre de cette branche en rappelant tout d'abord, qu'après que le statut de réfugié ait été retiré au requérant, ce dernier avait été invité à deux reprises à faire valoir tout argument qui, aux yeux du requérant, pourrait constituer un obstacle à la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le requérant n'avait pas estimé devoir réagir à ces interpellations, ne fournissant aucune explication quant à ce ni ne formulant le moindre grief quant au modus operandi adopté de la sorte par la partie adverse.

Le requérant ne saurait dès lors, en d'autres termes encore, tenter de refaire a posteriori, la teneur de son dossier en faisant état d'arguments qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile et qu'il est resté en défaut de faire.

D'autre part et quant à ce, la partie adverse souhaite rappeler que l'acte litigieux avait été précédé par la décision susmentionnée du CGRA qui avait notamment rappelé que :

« (...), le Commissaire général est d'avis que vous pouvez être refoulé vers le Rwanda. Une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, comme relevé supra. Le Commissariat général considère également qu'il n'y a pas actuellement au Rwanda de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, 2, c de la loi du 15 décembre 1980. ».

D'autre part, il y a lieu de relever, ce dont acte peut d'ores et déjà être pris par Votre Conseil, que la réalité d'un risque d'un mauvais traitement en cas de retour au Rwanda sera examinée in concreto par la partie adverse, préalablement à la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire, de telle sorte que les craintes articulées par le requérant quant à ce dans le cadre de cette branche, sont prématurées. »

Ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments développés *supra* et apparaissent tout au plus comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait être retenue. Ainsi, il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse entendait couvrir le défaut de motivation relevé *supra* en s'appuyant sur un considérant de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH serait prématuré. La circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement. La partie défenderesse doit s'assurer, dès la prise de la décision d'éloignement, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Un examen de la cause conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH, au moment de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, peut en effet amener la partie défenderesse, le cas échéant, en fonction des circonstances de la cause, à ne pas adopter de mesure d'éloignement à l'égard de l'intéressé.

En l'occurrence, il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. Elle semble d'ailleurs admettre en termes de note d'observations qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

Ainsi, la partie défenderesse ne tente nullement de démontrer qu'il lui était impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué. En effet, la nationalité alléguée par le requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil et le requérant restent sans savoir quelles raisons pourraient, en l'espèce, dispenser la partie défenderesse de son obligation de respecter l'article 3 de la CEDH, lequel revêt un caractère absolu.

